

LES CERTIFICATS DE SALUBRITÉ

L'Autriche exige des produits de la pêche exportés chez elle qu'ils soient accompagnés de certificats de salubrité délivrés par les organismes appropriés au Canada. Étant donné la complexité des règlements en matière de santé et de salubrité, les exportateurs canadiens de poisson et de fruits de mer devraient aussi obtenir des renseignements de l'importateur avant l'expédition, ou directement de l'Ambassade du Canada à Vienne. L'Autriche exige un certificat de salubrité délivré par les autorités du pays d'origine pour toutes les expéditions de produits de la pêche venant de l'étranger qui sont importés chez elle. Le certificat requis doit attester clairement que les produits ont été soumis à l'inspection sanitaire nécessaire et qu'ils sont propres à la consommation humaine, en plus d'énumérer tous les additifs que les produits peuvent contenir. L'Autriche s'est dotée de plusieurs règlements ayant trait à la conservation, aux additifs, à la coloration des aliments, au contenu en histamine, etc. Les exportateurs canadiens qui ont besoin d'aide pour déterminer si les règlements s'appliquent aux additifs particuliers qu'ils utilisent devraient communiquer avec l'Ambassade du Canada à Vienne.

LES LETTRES DE TRANSPORT

Mis à part le fait que la lettre de transport maritime doit indiquer le poids de la marchandise, en kilos, il n'y a pas de règlement qui précise la forme ou le nombre des lettres maritimes qui sont exigées de toute cargaison qui entre en Autriche. Normalement, la lettre de transport maritime indique : 1) le nom de l'expéditeur; 2) le nom et l'adresse du destinataire; 3) le port de destination; 4) la description des marchandises; 5) la liste du fret et des autres charges; 6) le nombre de lettres de transport maritime que comprend la série au complet; 7) l'accusé de réception à bord des marchandises destinées à l'expédition, daté et signé par le représentant du transporteur. Ces renseignements devraient correspondre à ceux qui se trouvent sur les factures et les colis. Les lettres de transport maritime libellées directement «à l'ordre de» sont acceptées. Dans le cas des chargements expédiés par avion, la lettre de transport aérien remplace la lettre de transport maritime.

LE BORDEREAU D'EXPÉDITION

Bien que le bordereau d'expédition ne soit pas requis, il est utile de l'inclure afin d'accélérer le dédouanement au port d'entrée. Sur ce bordereau devraient être indiqués le contenu détaillé de chaque caisse ou de chaque conteneur faisant partie du chargement, le poids brut et le poids net, ainsi que la valeur CAF de chaque marchandise. Notons en outre que, chaque fois que possible, la documentation requise devrait être acheminée séparément au destinataire avant le départ des marchandises, pour qu'elle puisse être présentée à la douane avec les documents de déclaration. Le fait d'insérer ces documents dans les colis expédiés entraînera des délais. De plus, les désignations et les descriptions figurant sur les documents devraient, chaque fois que possible, adopter les termes des tarifs extérieurs communs ou des tarifs nationaux du pays de destination et, si possible, être rédigées dans la langue de l'État membre vers lequel les marchandises sont expédiées.

L'ÉTIQUETAGE ET L'EMBALLAGE

L'étiquetage conforme à la *Loi sur l'étiquetage des aliments* est obligatoire pour tous les aliments préemballés, et le marquage doit être clair, lisible et indélébile. L'étiquetage doit être en allemand, en caractères romains avec des chiffres arabes, à l'exception des caractères en langues étrangères dans l'usage commercial normal.